

## PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 62

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 62	
INTRODUCTION .....	1
I. — GÉNÉRALITÉS .....	2-13
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE .....	14-16
A. — L'élaboration de projets de convention .....	14-15
**B. — Autorisation donnée par le Conseil économique et social au Secrétaire général et à d'autres de présenter des projets de convention à l'Assemblée générale	
C. — Projets de convention soumis par le Conseil économique et social à des conférences internationales d'Etats convoquées en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62 .....	16

### TEXTE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 62

Il [le Conseil économique et social] peut, sur les questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.

#### INTRODUCTION

1. Le mode de présentation de cette étude suit celui du paragraphe 3 de l'Article 62 examiné dans le *Répertoire* et dans ses *Suppléments n<sup>os</sup> 1, 2 et 3*, et les éléments utilisés complètent ceux des études antérieures. L'élaboration d'instruments internationaux sous les auspices des commissions économiques régionales du Conseil économique et social est traitée à l'Article 68.

#### I. — GÉNÉRALITÉS

2. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a établi, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, puis soumis à l'Assemblée générale, plusieurs projets de textes d'instruments internationaux sur des sujets de sa compétence. Il y avait notamment le projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, que la Commission de la condition de la femme avait préparé à la demande de l'Assemblée générale<sup>1</sup> et qu'elle avait révisé, sur les instances de cette dernière, pour diverses raisons<sup>2</sup> avant que le Conseil réuni pour sa quarante-deuxième session ne le soumette à l'Assemblée<sup>3</sup>. Ce projet de texte a été examiné, avec les divers amendements proposés, et adopté par l'Assemblée réunie pour sa vingt-deuxième session<sup>4</sup>.

3. La Déclaration adoptée disposait en son article 11 qu'il était indispensable que le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes soit mis en œuvre dans tous les Etats, conformément aux principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme; les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les individus étaient invités à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour promouvoir cette mise en œuvre. En 1968, le Conseil, dans sa résolution 1325 (XLIV), s'est référé à la disposition précitée et a fait siennes un certain nombre de recommandations présentées par la

Commission de la condition de la femme, qui présentait diverses mesures à prendre par le Secrétaire général, les institutions spécialisées, les Etats membres, les organisations nationales et les organisations non gouvernementales pour mettre la Déclaration en œuvre.

4. A sa quarante-quatrième session<sup>5</sup>, le Conseil a communiqué aux Etats Membres de l'ONU, afin qu'ils fassent part de leurs observations, le texte d'un projet de déclaration sur le développement social, tel qu'il avait été recommandé par la Commission du développement social<sup>6</sup>, accompagné de tous les amendements qui avaient été proposés<sup>7</sup> et des observations et réserves qui avaient été formulées pendant la session; le Conseil a ensuite transmis cette documentation à l'Assemblée générale réunie pour sa vingt-troisième session. L'Assemblée avait invité le Conseil<sup>8</sup> à prier la Commission du développement social de préparer et de lui soumettre un projet de texte qu'elle examinerait à sa vingt-troisième session au plus tard. Mais ce n'est qu'à la vingt-quatrième session que l'Assemblée générale a adopté ce texte<sup>9</sup>, en tant que Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, en même temps qu'une autre résolution relative à l'application de ces dispositions<sup>10</sup>.

5. A sa vingt-troisième session, la Commission des droits de l'homme a présenté au Conseil<sup>11</sup>, pour qu'il les soumette à l'Assemblée générale, un projet de convention et certains autres textes<sup>12</sup> constituant un projet de

<sup>5</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n<sup>o</sup> 1 (E/4548)*, p. 11.

<sup>6</sup> *Ibid.*, *Supplément n<sup>o</sup> 5 (E/4467/Rev.1)*, annexe 1.

<sup>7</sup> E/AC.7/L.535, 538 à 540, 543 et 544 (documents ronéotypés).

<sup>8</sup> A G, résolution 2215 (XXI).

<sup>9</sup> A G, résolution 2542 (XXIV).

<sup>10</sup> A G, résolution 2543 (XXIV).

<sup>11</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n<sup>o</sup> 6, résolution 3 (XXIII)*, par. 134.

<sup>12</sup> Voir également *Répertoire, Supplément n<sup>o</sup> 3*, vol. II, sect. « Paragraphe 3 de l'Article 62 », par. 3, et la résolution 2020 (XX) de l'Assemblée générale, dans laquelle la Commission était invitée à n'épargner aucun effort pour achever de préparer le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à temps pour qu'il puisse être soumis à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session.

<sup>1</sup> Voir AG, résolution 1921 (XVIII).

<sup>2</sup> A G, résolution 2199 (XXI).

<sup>3</sup> C E S, résolution 1206 (XLII).

<sup>4</sup> A G, résolution 2263 (XXII).

convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. Le Conseil a examiné cette question à sa quarante-deuxième session et a ensuite transmis<sup>13</sup> à l'Assemblée générale réunie pour sa vingt-deuxième session les documents suivants : a) le préambule et 12 articles d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, qui avaient été adoptés par la Commission ; b) un projet d'article additionnel proposé par une délégation, et un autre proposé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, textes dont la Commission avait pensé, après discussion, qu'ils devaient être soumis à l'Assemblée ; c) un avant-projet de mesures de mise en œuvre complémentaires, présenté par la Sous-Commission et que la Commission n'avait pas eu le temps d'examiner. Dans la même résolution, le Conseil exprimait l'espoir que l'Assemblée générale établirait elle-même les mesures de mise en œuvre appropriées et les clauses finales du projet de convention. Au cours des discussions évoquées ci-dessus, certains Etats membres avaient rappelé que la Commission avait été chargée d'établir aussi bien un projet de déclaration qu'un projet de convention ; alors que le second de ces textes allait bientôt pouvoir être adopté par l'Assemblée générale, disaient-ils, la Commission n'avait pas encore achevé l'élaboration du premier. Ils proposaient que le Conseil mentionne d'une façon ou d'une autre dans sa résolution le fait que la Commission des droits de l'homme n'avait pas terminé l'élaboration de ce projet de déclaration. Cette proposition a par la suite été retirée compte tenu de ce qui avait été dit au cours des débats.

6. L'Assemblée générale réunie pour sa vingt-deuxième session, tenant compte des décisions prises par la Troisième Commission à cette même session — ne mentionner dans la convention aucun exemple spécifique d'intolérance religieuse et modifier le titre<sup>14</sup>, le préambule et l'article premier du projet de texte proposé par la Commission des droits de l'homme — et n'ayant pas été en mesure, faute de temps, d'achever l'examen de ce texte, a décidé<sup>15</sup> d'accorder la priorité à cette question lors de sa vingt-troisième session. Mais à cette vingt-troisième session, et de nouveau lors de la vingt-quatrième session, l'examen du projet de convention a dû être reporté faute de temps.

7. En application de sa résolution 1158 (XLI)<sup>16</sup>, le Conseil réuni pour sa quarante-deuxième session a également transmis<sup>17</sup> à l'Assemblée générale un avant-projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, que le Secrétaire général avait établi à la demande de l'Assemblée pour que la Commission des droits de l'homme l'examine. Dans sa résolution, le Conseil regrettait que, faute de temps, la Commission n'ait pu établir le projet de convention, qui était transmis à l'Assemblée accompagné du rapport du Groupe de travail que la Commission avait institué pour étudier ce texte, ainsi que des propositions qui avaient été présentées à la Commission et des

comptes rendus des débats de cette dernière sur la question. Le Conseil recommandait<sup>18</sup> à l'Assemblée générale de prendre ces documents en considération lorsqu'elle élaborerait un projet de texte, exprimant l'espoir que ce texte serait adopté à la date la plus rapprochée possible<sup>19</sup>. Après avoir examiné le rapport d'un groupe de travail mixte des Troisième et Sixième Commissions et sollicité les observations des Etats Membres à ce sujet<sup>20</sup>, l'Assemblée a adopté le projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité à sa vingt-troisième session<sup>21</sup>.

8. L'Assemblée générale a adopté à sa vingt et unième session<sup>22</sup> les projets de textes constituant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et culturels. Ces textes avaient été établis par la Commission des droits de l'homme et transmis à l'Assemblée par le Conseil réuni pour sa dix-huitième session<sup>23</sup> ; l'Assemblée avait ajouté aux versions définitives certaines dispositions concernant en particulier les droits de l'enfant et le droit qu'a l'individu d'être à l'abri de la faim, de même que des mesures d'application. Le Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée sur la recommandation de sa Troisième Commission. L'Assemblée a adopté en même temps deux autres résolutions, l'une concernant la diffusion des pactes<sup>24</sup>, l'autre la création de commissions nationales des droits de l'homme<sup>25</sup>.

9. Aux sessions qu'elle a tenues à partir de 1965, l'Assemblée générale était saisie d'un projet de convention élaboré par un comité qu'elle avait institué en 1950<sup>26</sup> pour s'occuper de la question de la liberté de l'information et d'un projet de déclaration sur le même sujet, qui lui avait été transmis par le Conseil en 1960<sup>27</sup>. A sa vingt-troisième session, en 1968, l'Assemblée a rappelé la décision qu'elle avait prise en 1965<sup>28</sup> d'accélérer la conclusion, entre autres instruments, d'une convention relative à la liberté de l'information, et elle a décidé<sup>29</sup> qu'en attendant l'achèvement de cette convention, elle donnerait la priorité au projet de déclaration lorsqu'elle se réunirait pour sa session suivante. Mais n'ayant pu donner suite à cette décision en raison d'un programme de travail chargé, l'Assemblée a reporté l'examen de cette question à sa vingt-cinquième session<sup>30</sup>.

10. Au cours de la période considérée, le projet de convention sur la circulation routière et le projet de convention sur la signalisation routière, qui remplaçaient respectivement la Convention et le Protocole antérieurs, ont été adoptés par la Conférence internationale d'Etats organisée à cette fin en 1968 en application des résolu-

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 1.

<sup>20</sup> Voir A G, résolution 2338 (XXII).

<sup>21</sup> A G, résolution 2391 (XXIII). A la même session, l'Assemblée a décidé dans sa résolution 2392 (XXIII) d'aborder ultérieurement l'examen d'un projet de protocole facultatif à la convention (A/C.3/L.1570/Rev.2), texte qui, estimait-elle, soulevait des questions étroitement liées à celle de la juridiction criminelle internationale.

<sup>22</sup> A G, résolution 2200 A (XXI).

<sup>23</sup> C E S, résolution 545 B (XVIII).

<sup>24</sup> A G, résolution 2200 B (XXI).

<sup>25</sup> A G, résolution 2200 C (XXI).

<sup>26</sup> A G, résolution 426 (V).

<sup>27</sup> C E S, résolution 756 (XXIX).

<sup>28</sup> A G, résolution 2081 (XX).

<sup>29</sup> A G, résolution 2448 (XXIII).

<sup>30</sup> A G, résolution 2596 (XXIV).

<sup>13</sup> C E S, résolution 1233 (XLII).

<sup>14</sup> Le titre du projet de convention est devenu après modification « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction » : voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, A/6934, par. 21.

<sup>15</sup> A G, résolution 2295 (XXII).

<sup>16</sup> Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. II, « Paragraphe 3 de l'Article 62 », par. 3.

<sup>17</sup> C E S, résolution 1220 (XLII).

tions 1082 B (XXXIX), 1129 (XLI) et 1203 (XLII) du Conseil économique et social<sup>31</sup>.

11. En 1968, le Conseil, qui avait examiné durant cette même année la question du contrôle international des substances psychotropes<sup>32</sup>, a été prié par l'Assemblée d'inviter la Commission des stupéfiants à accorder d'urgence son attention au problème de l'abus de ces substances, et notamment à examiner la possibilité de soumettre celles-ci à un contrôle international<sup>33</sup>. Déférant à cette demande, qu'il avait transmise à la Commission, le Conseil a examiné à sa quarante-sixième session un projet de protocole présenté sous deux versions et décidé que la Commission des stupéfiants se réunirait en session extraordinaire aussitôt que possible en 1970, afin d'élaborer un projet révisé de protocole qui serait soumis au Conseil<sup>34</sup>.

12. Dans des conditions assez semblables, l'Assemblée générale a invité en 1968 le Secrétaire général à étudier, entre autres tâches, la nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors des conflits armés et d'interdire et de limiter l'emploi de certaines méthodes de guerre<sup>35</sup>. Ayant examiné cette étude, l'Assemblée a décidé en 1969 de la transmettre à la Commission des droits de l'homme et au Conseil, afin qu'ils fassent des observations qui lui seraient présentées à sa session suivante<sup>36</sup>.

13. A la quarante-troisième session du Conseil<sup>37</sup>, la question de l'élaboration, par un groupe de travail spécial, d'un projet de déclaration sur les principes devant guider les Etats dans leurs relations économiques a de nouveau été soulevée. Le Conseil a décidé<sup>38</sup> d'en renvoyer l'examen à sa quarante-cinquième session, époque à laquelle il a encore une fois reporté<sup>39</sup> la discussion à la reprise de cette session la même année. A la reprise de la quarante-cinquième session, le Conseil a décidé d'ajourner cet examen *sine die*<sup>40</sup>.

## II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

### A. — L'élaboration de projets de convention

14. Comme dans des cas analogues, l'Assemblée générale a donné des instructions ou émis des desiderata con-

cernant l'élaboration d'instruments internationaux à lui soumettre pour examen. C'est ainsi que, « prenant note avec intérêt » du projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qu'avait préparé la Commission de la condition de la femme et que lui avait transmis le Conseil, l'Assemblée a prié ce dernier de demander à la Commission de réexaminer ce texte, en ayant présents à l'esprit les nombreux amendements s'y rapportant et en tenant compte des débats qui avaient eu lieu à ce sujet au sein de divers organes de l'Assemblée et des observations des gouvernements<sup>41</sup>. Dans le cas du projet de déclaration sur le développement social<sup>42</sup>, l'Assemblée invitait le Conseil à prier la Commission du développement social de préparer « un projet de déclaration... qui définirait en termes généraux les objectifs du développement social et les méthodes et moyens permettant de les atteindre », en se fondant sur les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que sur les résolutions, la documentation et les discussions pertinentes<sup>43</sup>, sujet que l'Assemblée a développé à sa session suivante<sup>44</sup>.

15. Le projet de protocole sur les substances psychotropes est issu d'études effectuées par la Commission des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), études qui ont amené l'Assemblée à demander en 1968 que le Conseil invite la Commission à se pencher d'urgence sur ce problème<sup>45</sup>. La Commission a pour cela demandé au Secrétaire général de solliciter les vues des gouvernements sur les mesures de contrôle à prendre et de préparer un projet d'instrument qui comprendrait des dispositions relatives à un tel contrôle. Un questionnaire a ensuite été adressé à 146 gouvernements et un projet de protocole, en deux versions différentes et accompagné d'un commentaire, a été établi. La Commission a par la suite adopté l'un des projets de texte et le Secrétaire général a réuni l'ensemble des observations formulées par les gouvernements au sujet de ce texte. L'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'OMS ont également présenté des observations et ont en outre établi une liste provisoire de substances psychotropes à soumettre à un contrôle en application du protocole proposé.

### \*\*B. — Autorisation donnée par le Conseil économique et social au Secrétaire général et à d'autres de présenter des projets de convention à l'Assemblée générale

### C. — Projets de convention soumis par le Conseil économique et social à des conférences internationales d'Etats convoquées en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62

16. Au cours de la période considérée, une conférence internationale a été convoquée dans le cadre des dispositions des résolutions 1082 B (XXXIX), 1129 (XLI) et 1203 (XLII) du Conseil économique et social, afin d'étudier deux projets de convention<sup>46</sup>.

<sup>31</sup> Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. II, « Paragraphe 3 de l'Article 62 », par. 4.

<sup>32</sup> C E S, résolutions 1293 (XLIV) et 1294 (XLIV).

<sup>33</sup> A G, résolution 2433 (XXXIII).

<sup>34</sup> Cette session extraordinaire s'est tenue en janvier 1970; en application des recommandations formulées à cette occasion, le Conseil a adopté une résolution [1474 (XLVIII)] dans laquelle il décidait de convoquer en 1971, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte, une conférence de plénipotentiaires en vue de faire adopter le Protocole sur les substances psychotropes.

<sup>35</sup> A G, résolution 2444 (XXIII).

<sup>36</sup> A G, résolution 2597 (XXIV).

<sup>37</sup> On trouvera le texte des déclarations sur cette question dans *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session*, 1505<sup>e</sup> séance.

<sup>38</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Supplément n° 1* [Autres décisions], p. 6.

<sup>39</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Supplément n° 1* [Autres décisions], p. 8.

<sup>40</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-cinquième session, Supplément n° 1A*, p. 2.

<sup>41</sup> A G, résolution 2199 (XXI).

<sup>42</sup> Voir ci-dessus, par. 4.

<sup>43</sup> A G, résolution 2215 (XXI).

<sup>44</sup> Voir A G, résolution 2293 (XXII), par. 7.

<sup>45</sup> Voir ci-dessus, par. 11.

<sup>46</sup> Voir ci-dessus, par. 10, et *Répertoire, Supplément n° 3*, « Paragraphe 3 de l'Article 62 », par. 10.

